



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE
DE
SAINT-ESTÈVE-JANSON
13610

Date de convocation	Date de publication	Nombre de conseillers	
09/12/2022	09/12/2022	En exercice	10
		Présents	8
		Votants	9

L'an deux mille vingt-deux et le 14 décembre à 18h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, en la salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude FARADIAN, Premier Adjoint au Maire de la commune.

Étaient présents : Monsieur Jean-Claude FARADIAN, 1^{er} Adjoint au Maire, et Mesdames et Messieurs Sandrine DURAN, Christian FONTANA, Sophie JARDINOT, Véronique LE GUILLOUX, Jean-Marc LEGROS, Xavier LUCIANI, Fabienne QUIEVREUX.

Étaient excusés : Madame le Maire, Martine CESARI

Avait donné pouvoir : Martine CESARI à Jean-Claude FARADIAN

Étaient absents non-excusés : Monsieur Olivier LEMOINE

Parmi les membres présents, Madame Sophie JARDINOT est désignée secrétaire de séance.

12-2022-13 Métropole Aix-Marseille-Provence - Définition de l'intérêt métropolitain - Voirie et Espaces publics

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale

Considérant :

- L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

En application des dispositions issues de la loi dite loi 3DS, et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder l'évaluation des charges correspondantes.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, acte que :

- **Sont reconnues d'intérêt métropolitain**
 - o **la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1.**

- o les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2.
- o Sont reconnues d'intérêt métropolitain les voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre, ainsi que les trottoirs adjacents à ces voies
- o les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84.
- La présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.



Monsieur le 1^{er} Adjoint,

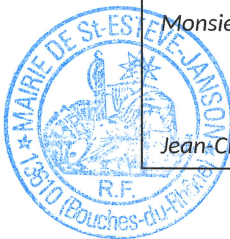
Jean-Claude FARADIAN.

Le Secrétaire de séance,

Sophie JARDINOT.

Monsieur le 1^{er} Adjoint certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu :

- de sa transmission en Sous-Préfecture le 29 DEC. 2022
- et de sa publication le 30/12/2022



Monsieur le 1^{er} Adjoint,

Jean-Claude FARADIAN.

Annexe 1 : Liste des communes dont la voirie est reconnue d'intérêt métropolitain

Allauch
Carnoux-en-Provence
Carry-le-Rouet
Cassis
Ceyreste
Châteauneuf-les-Martigues
Cornillon-Confoux
Ensuès-la-Redonne
Gémenos
Gignac-la-Nerthe
Grans
Istres
La Ciotat
Le Rove
Marignane
Marseille
Miramas
Plan-de-Cuques
Port-Saint-Louis-du-Rhône
Roquefort-la-Bédoule
Saint-Victoret
Sausset-les-Pins
Septèmes-les-Vallons

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300934-20221214-DE_12_2022_

Annexe 2 : Liste des communes dont les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain sont reconnus d'intérêt métropolitain

Allauch
Carnoux-en-Provence
Carry-le-Rouet
Cassis
Ceyreste
Châteauneuf-les-Martigues
Cornillon-Confoux
Ensuès-la-Redonne
Gémenos
Gignac-la-Nerthe
Grans
Istres
La Ciotat
Le Rove
Marignane
Marseille
Miramas
Plan-de-Cuques
Port-Saint-Louis-du-Rhône
Roquefort-la-Bédoule
Saint-Victoret
Sausset-les-Pins
Septèmes-les-Vallons

REÇU EN PREFECTURE

le 29/12/2022

Application agréée E-legalite.com

99_DE-013-211300934-20221214-DE_12_2022_